



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 9 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014024-0007 - Autorisation accordée de transfert géographique de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, à la SELARL DUHALDES- DEMES, sise 35 rue Mimont- Cannes (06) sur le site du

Laboratoire DUHALDES- DEMES, sis 5-7 avenue Isola Bella- Cannes (06).

1

Décision N °2014024-0008 - Autorisation accordée de création d'une unité de soins de longue durée dénommée "Villa IZOÏ" à l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sise Route Blanche- Gardanne (13) sur le site de l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sise Route Blanche- Gardanne (13).

4

Décision N °2014024-0009 - Autorisation accordée à la SARL MEDI SAISONS sise, 165

avenue Galilée- Aix- en- Provence (13) de : - transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète de la Clinique Saint Bruno sise 66 route de la Treille - Marseille (13), - d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomot

8

Décision N °2014024-0010 - Refus d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, suite à la demande présentée par la SAS Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus - Marseille (13) sur le site de la Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus - Marseille (13).

13

Décision N °2014024-0011 - Autorisation accordée d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections : - des brûlés en hospitalisation de jour, - des affections cardio- vasculaires en hospitalisation de jour, - des affections du système nerveux en hospitalisation de jour, à l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet - Hyères (83), sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet - Hyères (83).

16

Décision N °2014028-0003 - Refus d'exercer l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, suite à la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly - Arles (13) sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly - Arles (13).

21

Décision N °2014028-0004 - Refus de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo- faciales, suite à la demande de la SARL LUSEBOR, sise 10 boulevard Pasteur - Nice (06) sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur - Nice (06).

25

Décision N °2014028-0005 - Autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo- faciales accordée à la SA Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez - Nice (06), sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez - Nice (06).	29
Direction interrégionale de la Mer Méditerranée (DIRM)		
Arrêté N °2014027-0003 - Arrêté portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et de Fos	34
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)		
Arrêté N °2014028-0002 - Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la DIRECCTE PACA	36
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)		
Arrêté N °2014028-0001 - Arrêté portant composition et renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole CREA PACA	38

Réf : DOS-0114-0064-D

Décision n° 22-01-2014

Demande d'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

Promoteur:

SELARL DUHALDES-DEMES
35 rue Mimont
06400 Cannes

N° FINESS : 060 022 076

Lieux d'implantation :

Laboratoire
DUHALDES-DEMES
5-7 avenue Isola Bella
06400 Cannes

N° FINESS : 060 022 068

Dossier n° : 2014 A 022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 autorisant la SELARL DUHALDES-DEMES, sise 35 rue Mimont - Cannes (06) à exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire situé 35 rue Mimont - Cannes (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle accordé à la SELARL DUHALDES-DEMES, sise 35 rue Mimont - Cannes (06), sur le site du laboratoire situé 35 rue Mimont - Cannes (06) à compter du 19 décembre 2008 et du 6 mai 2008 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle accordé à la SELARL DUHALDES-DEMES, sise 35 rue Mimont - Cannes (06), sur le site du laboratoire situé 35 rue Mimont - Cannes (06) à compter du 7 mai 2013 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 juillet 2012 confirmant l'autorisation d'assistance médicale à la procréation détenue par le LBM DUHALDE-DEMES, sis 35 rue de Mimont, Cannes (06), accordé au bénéfice du LBM multisites exploité par la SELARL DUHALDE-AZOULAY-DEMES, sis 35 rue de Mimont à Cannes (06), sur le site du laboratoire DUHALDE-DEMES sis 35 rue de Mimont à Cannes (06) ;

VU la demande du 18 octobre 2013 présentée par la SELARL DUHALDES-DEMES, sise 35 rue Mimont - Cannes (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, du laboratoire situé 35 rue Mimont - Cannes (06) vers le site du Laboratoire DUHALDES-DEMES, sis 5-7 avenue Isola Bella – Cannes (06) ;

VU le dossier complet le 22 octobre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1, la demande présentée par la SELARL DUHALDES-DEMES, sise 35 rue Mimont - Cannes (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert géographique de l'autorisation de l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, du laboratoire situé 35 rue Mimont - Cannes (06) vers le site du Laboratoire DUHALDES-DEMES, sis 5-7 avenue Isola Bella - Cannes (06), est accordée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le transfert susmentionné devra faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

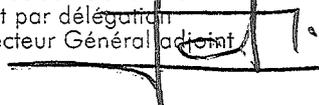
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 3/3

Réf : DOS-0114-0049-D

Décision n° 16-01-2014

Demande d'autorisation de création
d'une unité de soins de longue durée
dénommée "Villa IZOI"

Promoteur:

Association La Maison
Centre de soins palliatifs
Route Blanche
13120 Gardanne

N° FINESS : 130 007 487

Lieux d'implantation :

Association La Maison
Centre de soins palliatifs
Route Blanche
13120 Gardanne

N° FINESS : 130 811 102

Dossier n° : 2014 A 016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le vote favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du lundi 1er juillet 2013 relatif à la reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgentes et d'impérieuses nécessités en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en unité de soins de longue durée des personnes adultes atteintes de maladies chroniques dans le territoire des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n° 2013-07 Bilan OQOS du 7 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande du 29 octobre 2013 présentée par l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sis Route Blanche – Gardanne (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité de soins de longue durée dénommée "Villa IZOÏ", sur le site de l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sis Route Blanche - Gardanne (13) ;

VU le dossier complet le 30 octobre 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'établissement La Maison est reconnu pour son expérience dans la prise en charge des patients en fin de vie ;

CONSIDERANT que le projet a pour finalité de créer un lieu de prise en charge de patients atteints d'une maladie incurable, invalidante et évolutive qui se trouvent dans un temps de leur maladie qui s'est chronicisé autour d'une perte d'autonomie mais en évolution lente et inéluctable, dont le pronostic vital n'apparaît pas engagé à court ou moyen terme et dont les conséquences rendent impossible la vie seuls dans leur domicile ;

CONSIDERANT que ce projet correspond à un besoin exceptionnel au profit de personnes adultes atteintes de maladies chroniques avec un risque de perte d'autonomie ou d'aggravation de leur dépendance, identifié conformément à l'article L6122-9 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sis Route Blanche – Gardanne (13), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une unité de soins de longue durée dénommée "Villa IZOÏ", sur le site de l'Association La Maison, Centre de soins palliatifs, sis Route Blanche - Gardanne (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

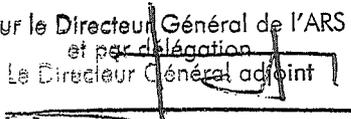
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0034-D

Décision n° 11-01-2014

Demande d'autorisation :

- ▶ de transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète de la Clinique Saint Bruno
- ▶ d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour

Promoteur:

SARL MEDI SAISONS
165 avenue Galilée
13587 Aix-en-Provence

N° FINESS : 13 000 233 0

Lieux d'implantation :

Clinique Maritima (bâtiment à construire)
Boulevard du 19 mars 1962
13500 Martigues

N° FINESS : 13 078 602 3

Dossier n° : 2014 A 011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 28 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille – Marseille (13) à :

- exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,
- à assurer une prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,

sur le site de la Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille – Marseille (13) ;

VU la décision du 24 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la confirmation des autorisations :

- d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète,
- d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,

au bénéfice de la SARL MEDI SAISONS, sise 165 avenue Galilée - Aix-en-Provence (13), sur le site de la Clinique Saint Bruno, sise 66 route de la Treille – Marseille (13) ;

VU la demande du 19 juillet 2013 présentée par la SARL MEDI SAISONS, sise 165 avenue Galilée - Aix-en-Provence (13), représentée par sa gérante, en vue d'obtenir le :

- de transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète de la Clinique Saint Bruno
- d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour,

sur le site de la Clinique Maritima (bâtiment à construire), sise boulevard du 19 mars 1962 – Martigues (13) ;

VU le dossier complet le 31 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique de l'autorisation d'activité de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique de l'autorisation d'activité de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique de l'autorisation d'activité de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour pour adultes est disponible pour les affections de l'appareil locomoteur sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le SROS prévoit d'optimiser et de fluidifier cette offre spécialisée par le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que le transfert géographique du demandeur ainsi que la demande de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour améliorera la répartition des soins de suite et de réadaptation en harmonisant le maillage territorial de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses implantations par territoire que dans ses principes généraux ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL MEDI SAISONS, sise 165 avenue Galilée - Aix-en-Provence (13), représentée par sa gérante, en vue d'obtenir le :

- de transfert géographique de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète de la Clinique Saint Bruno,
- l'autorisation d'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique SSR Maritima (bâtiment à construire), sise boulevard du 19 mars 1962 - Martigues (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de transfert géographique des activités de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète de la Clinique Saint Bruno, sur le site de la Clinique SSR Maritima (bâtiment à construire), sise boulevard du 19 mars 1962 – Martigues (13) devra être exécutée conformément au dossier présenté.

Elle est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, les autorisations susmentionnées doivent faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, les activités de soins susmentionnées devront faire l'objet d'une visite de conformité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0046-D

Décision n° 14-01-2014

Demande d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour

Promoteur:

SAS Clinique Chantecler
240 avenue des Poilus
13012 Marseille

N° FINESS : 130 002 173

Lieux d'implantation :

Clinique Chantecler
240 avenue des Poilus
13012 Marseille

N° FINESS : 130 785 389

Dossier n° : 2014 A 014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 25 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 29 mars 2013, sur le site de la Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13), constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, ainsi que la prise en charge spécialisée pour les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète ;

VU la demande du 28 août 2013 présentée par la SAS Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 31 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour n'est pas harmonieusement répartie sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation en hospitalisation de jour sous la modalité de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur est disponible dans les Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le demandeur est localisé à Marseille ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 14 implantations dans les Bouches-du-Rhône et que 7 sont déjà implantées à Marseille ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à Marseille ne répond pas aux besoins de la population du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'une autre demande d'autorisation de soins de suite et réadaptation en hospitalisation de jour sous la modalité de prise en charge des affections de l'appareil locomoteur est présentée pour le territoire des Bouches du Rhône et qu'elle n'est pas localisée à Marseille, permettant de développer le maillage territorial sur ce territoire ;

CONSIDERANT en conséquence que, conformément à l'article R 6122-34, la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour, sur le site de la Clinique Chantecler, sise 240 avenue des Poilus – Marseille (13), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

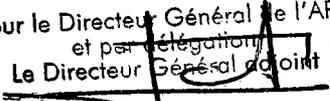
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **24 JAN. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0065-D

Décision n° 15-01-2014

Demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections des brûlés, des affections cardio-vasculaires, des affections du système nerveux en hospitalisation de jour

Promoteur:

Association Varoise Hôpital Léon Bérard
Avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10121
83418 Hyères Cedex

N° FINESS : 830 100 541

Lieux d'implantation :

Hôpital Léon Bérard
Avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10121
83418 Hyères Cedex

N° FINESS : 830 000 303

Dossier n° : 2014 A 015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants ;
VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, et d'assurer une prise en charge spécialisée pour les affections :

- de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,
 - du système nerveux en hospitalisation complète,
 - cardio-vasculaires en hospitalisation complète,
 - des grands brûlés en hospitalisation complète,
- sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83) ;

VU la visite de conformité réalisé le 18 décembre 2012, sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), constatant l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, ainsi que la prise en charge spécialisée pour les affections :

- de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète,
- du système nerveux en hospitalisation complète,
- cardio-vasculaires en hospitalisation complète,
- des grands brûlés en hospitalisation complète ;

VU la demande du 28 août 2013 présentée par l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections :

- des brûlés en hospitalisation de jour,
 - des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,
 - des affections du système nerveux en hospitalisation de jour,
- sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83) ;

VU l'engagement du directeur de l'Hôpital Léon Bérard du 30 décembre 2013 assurant la substitution de l'activité d'hospitalisation à temps complet afin d'assurer la prise en charge de l'activité à temps partiel pour les spécialités demandées ;

VU le dossier complet le 31 août 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit de « développer les alternatives de prise en charge en hospitalisation complète en respectant les recommandations relatives suivantes :

- sont concernées en premier chef les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur (...) :

- l'implantation de ces structures d'hospitalisation à temps partiel est de nature à mieux répondre aux besoins de la population à proximité immédiate des structures d'hospitalisation temps complet situées dans les bassins de vie les plus importants : (...) » ;

CONSIDERANT que l'établissement exerce l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète pour les spécialités demandées ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS stipule que « chaque fois qu'il existe une offre en hospitalisation complète dans la même spécialité au sein de la structure autorisée en soins de suite et de réadaptation, l'hospitalisation à temps partiel de jour sera préférentiellement autorisée par substitution de lits d'hospitalisation complète pour la même spécialité. (...) » ;

CONSIDERANT que l'établissement s'est engagé dans le courrier susvisé à substituer de l'activité d'hospitalisation à temps complet afin d'assurer la prise en charge des activités à temps partiel ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le SROS-PRS et en particulier avec son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L 6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association Varoise Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge des affections :

- des brûlés en hospitalisation de jour,
- des affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,
- des affections du système nerveux en hospitalisation de jour,

sur le site de l'Hôpital Léon Bérard, sis avenue du Docteur Marcel Armanet – Hyères (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **24 JAN. 2014**

~~Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~
Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0057-D

Décision n° 19-01-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques

Promoteur:

SAS Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 Arles cedex

N° FINESS : 130 000 532

Lieux d'implantation :

Clinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly
CS 70194
13635 Arles cedex

N° FINESS : 130 781 370

Dossier n° : 2014 A 019

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 10 octobre 2000 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 et en particulier le critère spécifique pour tout établissement qui pratique la chirurgie carcinologique urologique;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),
sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU la visite de conformité du 29 février 2012 constatant l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),
sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
- spécialités non soumises à seuil,
- spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies ORL/cervico-faciale et maxillo-faciale),
sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à compter du 14 octobre 2014 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), à compter du 3 août 2011 ;

VU la décision du 30 avril 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur retirant à la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), l'autorisation de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires) ;

VU la demande 29 juillet 2013 présentée par SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13) ;

VU le dossier complet le 31 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-88 3° stipule que « l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur : (...)

3° satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ; » ;

CONSIDERANT que dans les critères généraux d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 alinéa 7, il est précisé : « Une démarche de qualité, comportant notamment des réunions régulières de morbidité, est mise en place. » ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne précise pas la mise en place de réunions régulières de morbidité ;

CONSIDERANT qu'un seul chirurgien urologique exerce dans l'établissement ;

CONSIDERANT que le dossier n'apporte pas de garantie quant à l'obligation de continuité des soins pour l'activité de carcinologie urologique inscrite à l'article D 6124-132 ;

CONSIDERANT que le critère d'agrément de la chirurgie des cancers urologiques spécifique pour tout établissement qui pratique la chirurgie carcinologique urologique précise : « L'accès, sur place ou par convention, à la radiologie interventionnelle urologique est organisé. » ;

CONSIDERANT que dans le projet présenté, l'organisation de l'accès sur place ou par convention, à la radiologie interventionnelle urologique n'est pas précisé ;

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc, sise - 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), représentée par sa directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies urologiques, sur le site de Clinique Jeanne d'Arc, sise 7 rue Nicolas Saboly – Arles (13), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **28 JAN. 2014**

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS
et par délégation
Le ~~Directeur Général~~ adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0053-D

Décision n° 18-01-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales

Promoteur:

SARL LUSEBOR
10 boulevard Pasteur
06046 Nice cedex 1

N° FINESS : 060 000 213

Lieux d'implantation :

Clinique Saint François
10 boulevard Pasteur
06046 Nice

N° FINESS : 060 780 442

Dossier n° : 2014 A 018

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique, et en particulier son article 3 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 du Ministère de la Santé et de la Solidarité fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL LUSEBOR, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités de chirurgie carcinologique (chirurgie polyvalente, spécialités non soumises à seuil minimum d'activité, à l'exclusion de toute spécialité soumise à seuil minimum d'activité), sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06) ;

VU la visite de conformité du 28 juillet 2011 constatant l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités de chirurgie carcinologique (chirurgie polyvalente, spécialités non soumises à seuil minimum d'activité, à l'exclusion de toute spécialité soumise à seuil minimum d'activité), sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète accordé à la SARL LUSEBOR, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), à compter du 2 août 2011 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités de chirurgie carcinologique (chirurgie polyvalente, spécialités non soumises à seuil minimum d'activité, à l'exclusion de toute spécialité soumise à seuil minimum d'activité), sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande 24 juillet 2013 présentée par la SARL LUSEBOR, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), représentée par sa gérante, vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales, sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 26 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales peuvent présenter des antécédents multifactoriels ;

CONSIDERANT que le bilan d'extension des patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales peuvent nécessiter des examens d'imagerie poussés ;

CONSIDERANT que la prise en charge des pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales nécessite un plateau technique permettant une prise en charge complète et des investigations multiples ;

CONSIDERANT que le demandeur ne dispose pas d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds (scanner et/ou IRM) et de moyens en imagerie lui permettant de mener les investigations requises par l'état des patients atteints de des pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que le demandeur ne dispose pas d'une organisation des soins critiques interne : lits de soins intensifs, lits de surveillance continue en propre ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose par ailleurs d'une autorisation d'activité de traitement du cancer limitée à la chirurgie carcinologiques hors spécialités soumises à seuil ;

CONSIDERANT qu'il demeure une implantation disponible dans le SROS-PRS pour la chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que plusieurs dossiers ont été présentés ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur dispose d'un plateau technique présentant une adéquation moindre aux besoins de prise en charge des patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet du demandeur ne permet pas de satisfaire sur un mode optimum aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL LUSEBOR, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), représentée par sa gérante, vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales, sur le site de la Clinique Saint François, sise 10 boulevard Pasteur – Nice (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **28 JAN. 2014**

Pour le ~~Directeur Général de l'ARS~~
et par ~~délégation~~
Le ~~Directeur Général adjoint~~

Norbert NABET

Réf : DOS-0114-0051-D

Décision n° 17-01-2014

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales

Promoteur:

SA Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 060 000 361

Lieux d'implantation :

Clinique Saint George
2 avenue de Rimiez
06105 Nice cedex 2

N° FINESS : 060 780 715

Dossier n° : 2014 A 017

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, R 6122-23 et suivants, les articles R 6123-86 à R 6123-95, et les articles D 6124-131 à D 6124-134 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique, et en particulier son article 3 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 29 mars 2007 du ministère de la santé et de la solidarité fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut national du cancer le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la délibération du 23 octobre 2000 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) à exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

VU la délibération du 13 octobre 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies urologiques, pathologies gynécologiques, pathologies thoraciques),
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour),
sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

VU la visite de conformité du 6 juillet 2011 constatant l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies urologiques, pathologies gynécologiques, pathologies thoraciques),
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour),
sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06), à compter du 2 août 2011 ;

VU le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer, sous les modalités suivantes :

- chirurgie carcinologique :
 - spécialités non soumises à seuil,
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, pathologies appareil digestif, pathologies urologiques, pathologies gynécologiques, pathologies thoraciques),
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, en hospitalisation complète et en alternative à l'hospitalisation (hospitalisation de jour),

sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06), à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la demande 23 juillet 2013 présentée par la SA Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales, sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 29 juillet 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 13 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le demandeur est membre d'une coordination des soins en cancérologie reconnu par l'INCA ;

CONSIDERANT que les patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales peuvent présenter des antécédents multifactoriels ;

CONSIDERANT que le bilan d'extension des patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales peuvent nécessiter des examens d'imagerie poussés ;

CONSIDERANT que la prise en charge des pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales nécessite un plateau technique permettant une prise en charge complète et des investigations multiples ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'autorisations d'exploiter des équipements matériels lourds (scanner et IRM) et de moyens en imagerie lui permettant de mener les investigations requises par l'état des patients atteints de des pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une organisation des soins critiques interne : lits de soins intensifs, lits de surveillance continue en propre ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose par ailleurs d'une autorisation pour d'autres spécialités de chirurgie carcinologiques soumises à seuil et pour l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer ;

CONSIDERANT qu'il demeure une implantation disponible dans le SROS-PRS pour la chirurgie carcinologique des pathologies ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que plusieurs dossiers ont été présentés ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur dispose d'un plateau technique présentant une meilleure adéquation aux besoins de prise en charge des patients atteints de pathologies carcinologiques ORL cervico et maxillo-faciales ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS tant dans ses principes généraux que la définition des implantations d'activité ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil concernant les pathologies ORL cervico et maxillo-faciales, sur le site de la Clinique Saint George, sise 2 avenue de Rimiez – Nice (06), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser, en application de l'article L 6122-5 du code susvisé, est la suivante :

Chirurgie des cancers : Pathologies ORL et maxillo-faciale : 20 interventions, par site autorisé.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 3 du décret 2007-388 du 21 mars 2007 susvisé, l'établissement devra dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente autorisation, se mettre en conformité avec les dispositions des articles L 6124-1 et R 6123-87 à R 6123-95, D 6124-131 à D 6124-134 du code de la santé publique relatives aux conditions techniques de fonctionnement et critères d'agrément pour les pratiques thérapeutiques relevant de l'activité de soins de traitement du cancer.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **28 JAN. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Secrétariat général pour les affaires régionales
Direction interrégionale de la mer Méditerranée*

ARRETE

Portant admission à la retraite et radiation des cadres d'un pilote de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-455 du 4 septembre 2012 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Marseille et du golfe de Fos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0003 du 10 juillet 2013 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à monsieur Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la demande présentée par le président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos en date du 9 décembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur **Bernard CALVI**, pilote à la station de Marseille et du golfe de Fos, identifié sous le numéro MA 69 L 1344, est radié des cadres actifs de la station à compter du **31 décembre 2013** pour mise à la retraite à compter du **1^{er} janvier 2014**.

Article 2

La présente décision sera affichée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône pendant 3 mois.

Article 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée
Xavier PICHOU

destinataires :

-président du syndicat professionnel des pilotes des ports de Marseille et du golfe de Fos

copies :

- DDTM 13
- RAA préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- DGITM/DST/PTF 2



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi

ARRETE *2014028-0002* 28 JAN. 2014

Portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-12 du 20 janvier 2011, portant nomination du régisseur d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014015-0004 modifiant l'arrêté n°2011-22 du 20 janvier 2011, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012349-0002 du 14 décembre 2012, modifiant l'arrêté n°2011-12 du 20 janvier 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme du comptable en date du 20 janvier 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal DANGELO, secrétaire administratif du ministère des affaires sociales, est nommé, depuis le 1^{er} janvier 2013, régisseur d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence –Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Catherine CAMOSSETTO est désignée suppléante, à compter du 1^{er} janvier 2014, en remplacement de Madame Ligia MONTEIRO, inspecteur stagiaire de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 2 :

Monsieur Pascal DANGELO, est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé, qui s'élève à 5300 euros.

ARTICLE 3 :

Monsieur Pascal DANGELO, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et correspondant à la date de signature de cet arrêté à la somme de 550 euros par an.

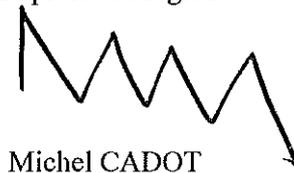
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 JAN 2014

Le préfet de région



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 28 JAN. 2014

portant composition et renouvellement des membres du
comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CREA)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L814-1, L814-5 et R814-33 à R814-40 ;

VU le décret n° 2011-1462 du 7 novembre 2011 relatif à la représentation des élèves et étudiants dans les instances consultatives de l'enseignement agricole ;

VU le décret n° 2013-703 du 1^{er} août 2013 – art. 4 ;

Considérant les résultats des élections de la commission générale des personnels qui s'est déroulée le 20 octobre 2011 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur, présidé par le préfet de région ou par son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :

1°) Au titre du 1° de l'article L814-1

A - Cinq représentants de l'État

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et de l'emploi,

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou, à défaut, une personne désignée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (voix délibérative),

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (voix consultative),
- le délégué régional à la formation professionnelle (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) ou son représentant.

B - Deux représentants du Conseil Régional

Monsieur Charles LAUGIER, Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20,
Monsieur Jacques OLIVIER, Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille Cedex 20,

C - Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture

Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant,

D - Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire

Titulaire :

Monsieur Joseph WEINZAEPFEL, Directeur de l'EPLEFPA d'Aix-Valabre-Marseille
Chemin du Moulin du Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléante :

Madame Béatrice CERANI, Directrice de l'EPLEFPA « Les Alpilles »
Avenue Edouard Herriot – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

E - Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat :

- *Organisations fédératives nationales des établissements implantés dans la région :*

1 - Titulaire :

Monsieur Christian SALVIGNOL, UNREP – Centre forestier Pié de Gache
84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Suppléant :

Monsieur Philippe JAL, UNREP – Centre de formation MSA
19, quai Pasteur – 84110 VAISON LA ROMAINE

2 - Titulaire :

Monsieur Jacques PAUL, CREAP – Domaine de la Gayolle – 83107 LA CELLE

Suppléant :

Monsieur Christian BRAYER, CREAP – LEAP Provence Verte – Chemin
de Prugnon – 83470 St MAXIMIN la Ste BAUME

3 - Titulaire :

Monsieur Christian BILLON, MFR – 6, rue du Vieux Marseille – 13690 GRAVESON

Suppléant :

Madame Josette ROUX, MFR – Quartier de Plan – Route de Baumes Transit –
84600 VALREAS

- *Organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves :*

4 - Titulaire :

Monsieur Yannick NORMAND, Fédération régionale des MFR – FRMFR

Atelier des Roues – 3 rue Yvan Audouard – 13200 ARLES

Suppléante :

Madame Marie-Amélie BRANTHOME, FRMFR – 778, chemin de l'Oiselay –
84700 SORGUES

2°) Au titre de l'article L814-1

A - Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics

1 - Titulaire :

Monsieur Laurent MAURIAT, SNETAP-FSU – Lycée « Les Calanques » de Marseille –
89, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE

Suppléante :

Madame Caroline BRUKHANOFF, SNETAP-FSU – LEGTA de Carpentras –
BP 274 – 84200 CARPENTRAS

2 - Titulaire :

Monsieur Jean-Philippe MARTINOD, SNETAP-FSU – CFPPA de Digne-Carnejane –
04510 LE CHAFFAUT

Suppléante :

Madame Antoinette MORENO-MARTINEZ, SNETAP-FSU – Lycée « Les
Calanques » de Marseille – 89, traverse Parangon – 13008 MARSEILLE

3 - Titulaire :

Monsieur Jacques TOUZAIN, SNETAP-FSU – LEGTA d'Aix-Valabre –
Chemin du Moulin du Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléant :

Monsieur Stéphane ROUX, SNETAP-FSU – LPA « La Ricarde » – 1016, avenue
Jean Bouin – 84800 L'ISLE-sur-la-SORGUE

4 - Titulaire :

Monsieur Brice FAUQUANT, SNETAP-FSU – LEGTA Agricampus – 32 chemin Saint
Lazare – 83408 HYERES cedex

Suppléante :

Madame Clémentine MATTEI, SNETAP-FSU – LEGTA Agricampus –
32, chemin Saint-Lazare – 83408 HYERES cedex

5 - Titulaire :

Monsieur Christian MEYRUEIS, UNSA – LEGTA d'Aix Valabre, Chemin du Moulin du
Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléante :

Madame Nathalie PASTORET, UNSA – LEGTA Agricampus –
32, chemin Saint-Lazare – 83408 HYERES cedex

6 - Titulaire :

Monsieur Karim KHOULALENE, UNSA – CFPPA d'Aix-Valabre – Chemin du Moulin du
Fort – 13548 GARDANNE cedex

Suppléant :

Monsieur Jérôme BRIGNOLI, UNSA – CFPPA « Les Alpilles » - Avenue Edouard
Herriot – 13210 SAINT-REMY-de-PROVENCE

7 - Titulaire :

Madame Odile GEDEFROY, UNSA – LEGTA de Carpentras – BP 274 – 84200
CARPENTRAS

Suppléant :

Madame Chantal GIORDANO, UNSA – UFA d'Antibes, 88, chemin des Maures –
06600 ANTIBES

8 - Titulaire :

Monsieur Eric ALLIROL, CGT – LEGTA de Digne-Carnejane –
04510 LE CHAFFAUT

Suppléant :

Monsieur Christophe CORE, CGT – LPA « La Ricarde » – 1016, avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-sur-la-SORGUE

B - Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé des contrats avec l'État implantés dans la région

1 - Titulaire :

Madame Suzanne ALBERGNE, SNEC-CFTC – rue du Vieux Four –
84410 CRILLON LE BRAVE

Suppléant :

Monsieur Manuel BUSTELO, SNEC-CFTC – Boulevard des Voutes –
83170 BRIGNOLES

2 - Titulaire :

Madame Nadia DELJARRY, CFDT – 151, chemin de la Coopérative –
30120 VERS PONT DU GARD

Suppléant :

Non désigné

3 - Titulaire :

Monsieur Claude GUILLEMIN, SFOPE-MFR – Le Village –
05110 CLARET

Suppléant :

Monsieur Guillaume HENRI, SFOPE-MFR – 11 lotissement La Bergerie –
13870 ROGNONAS

4 - Titulaire :

Monsieur Christophe BRUGUIER, CNCEA-FECGC – MFR de Lambesc – Domaine de
Garachon – 13410 LAMBESC

Suppléant :

Monsieur Lionel MARTINE, SNCEA-CFECGC – MFREO de Puylobier – 1 route
de Trets – 13114 PUYLOUBIER

3°) Au titre du 3° de l'article L814-1

A - Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole

- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

1 - Titulaire

Monsieur Thierry BERTOGLIATI, APELEC – Domaine du Riou de Cuebris – BP 25 –

Suppléant

Monsieur Jean-Noël CHELOTTI, APELEC – Le Printemps A – 112, boulevard Wilson – 06160 JUAN LES PINS

2 - Titulaire

Madame Geneviève DUPONT, PEEP – 6, rue Dindouletto – 83210 SOLLIES PONT

Suppléante

Madame Sylvie VERGNE, PEEP – 4, allée de la Montagne – 13530 TRETTS

3 - Titulaire

Monsieur Patrick FLORY, FCPE – 19 La Rouvière – 13124 PEYPIN

Suppléante

Madame Elisabeth BRANCHU, FCPE – 39 avenue Sidi Brahim – Les Rêves d'Or – Bât. C1 Appart. 103 – 06130 GRASSE

- Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région :

4 - Titulaire

Monsieur Jean ONQUIERT, UNREP – 26 lot Les Jardins – 13113 LAMANON

Suppléant

Monsieur Antoine GUTIERREZ, UNREP – Hameau du mussuguet – 15A, rue de la Bouscarie – 13260 CASSIS

5 - Titulaire

Madame DIDIER, CREAP-FNEAP – LEAP Fontlongue – Boulevard Théodore Aubanel – 13148 MIRAMAS Cedex

Suppléant

Non désigné

6 - Titulaire

Monsieur Benoît MOULLÉ, MFR – 51, rue Concorde – 30127 BELLEGARDE

Suppléant

Monsieur Claude BRES, MFR – 12 La Garriguette – 26790 TULETTE

B - Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

- Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations :

1 - Titulaire

Madame Manuela STOFFEL, CRJA – Mas de l'Hoste – Route de Port Saint-Louis – 13104 MAS THIBERT

Suppléante

Madame Sophie VACHE, CRJA – 804, Le Petit Cognan – 84700 SORGUES

2 - Titulaire

Monsieur Hubert LIEUTIER, FRSEA – Maison des Agriculteurs – 22, avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE

Suppléant

Monsieur André MESSONNIER, FRSEA – Maison des Agriculteurs
22, avenue Henri Pontier – 13626 AIX EN PROVENCE

3 - Titulaire

Monsieur Benoît GAUVAN, CRJA – Quartier Saint-Sauveur –
04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

Suppléant

Monsieur Jean-François ESCALLIER, CRJA – Saint-Hilaire – 05260 ANCELLE

4 - Titulaire

Monsieur Christian DISANT, Confédération Paysanne – Le Colombier – 19, rue Condorcet
84160 CADENET

Suppléant

Monsieur Franck MAHOUY, Confédération Paysanne – Ferme Forest du Bayle
Praprunier – 05160 REALLON

*- Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires
appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional :*

5 - Titulaire

Monsieur Gérard CAZORLA, CGT – 17 traverse Ricard – La Cobe au Chêne
13190 ALLAUCH

Suppléant

Monsieur Bernard GLEIZE, Union syndicale CGT de l'Agro-alimentaire –
23 boulevard Charles Nédélec – 13003 MARSEILLE

6 - Titulaire

Monsieur Charles MAURICE, CFDT – route de la Montagnette – 13870 ROGNONAS
Suppléant

Monsieur Lionel MACRON, CFDT – 9A boulevard Vert Plan – 13009
MARSEILLE

4°) Au titre du 4° de l'article L814-1

A - Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole public élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public :

1 - Titulaire :

Monsieur Johan TRANSLER

LEGTA CARPENTRAS – BP 274 – Hameau de Serres – 84208 CARPENTRAS Cedex

Suppléant :

M. Geoffrey RICHARD

LEGTA CARPENTRAS – BP 274 – Hameau de Serres – 84208 CARPENTRAS
Cedex

B - Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'État en application des articles L813-8 et L813-9 :

1 - Titulaire :

Mademoiselle Clara GIBESI – LEAP Fontlongue – Boulevard Théodore Aubanel –

ARTICLE 2 : Les membres du comité régional de l'enseignement agricole sus-désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 21 janvier 2013 portant composition et renouvellement des membres du comité régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 JAN. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged lines that form a stylized, abstract shape. The signature is positioned below the date and above the printed name.

Michel CADOT